

Texte français (titre VI, chapitre II des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

n° 134.549 du 6 septembre 2004

A. 91.340/IX-2347

A. 91.342/IX-2349

A. 91.344/IX-2350

A. 91.375/IX-2351

A. 91.376/IX-2352

A. 91.377/IX-2353

A. 91.378/IX-2354

A. 91.379/IX-2355

A. 91.380/IX-2356

A. 91.381/IX-2357

A. 91.382/IX-2358

A. 91.383/IX-2359

En cause :

1. Wim CUYPERS,
2. Ivan BOTERDAELE,
3. Dominiek DE VRIESE,
4. Jan BATTIAU,
5. Serge BERGHGRACHT,
6. Luc SCHOONBAERT,
7. Henk HANSSENS,
8. Alfons SCHEERLINCK,
9. Stefaan ROELS,
10. Daniël DE JONGHE,
11. Eric VALKENBORG,
12. Patrick HUBEAU,

ayant élu domicile chez
Me H. SEBREGHTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 33

contre :

1. Le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR), représenté par l'administrateur délégué,
2. l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice, actuellement, le Ministre de l'Intérieur, ayant élu domicile chez Me P. LUYPAERS, avocat, ayant son cabinet à LOUVAIN, Ijzerenmolenstraat 105.

Parties intervenantes :

1. John VAN OIRBEEK (affaires A. 91.340 et A. 91.342),
2. Jos BAILLIEN (affaires A. 91.344 et A. 91.375),
3. Kurt BRAECKMAN (affaires A. 91.376 et A. 91.377),
4. Peter VANSTEENKISTE (affaires A. 91.378 et A. 91.379),
5. Karin VANDAELE (affaires A. 91.380 et A. 91.381),
6. Jozef ROSSEL (affaire A. 91.382),
7. Rafaël RONDELEZ (affaire A. 91.383),
ayant élu domicile chez
Me K. GEELLEN, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Gouverneur Roppesingel 131.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu les différentes requêtes introduites le 27 avril 2000 par Wim CUYPERS, Ivan BOTERDAELE, Dominiek DE VRIESE, Jan BATTIAU, Serge BERGHGRACHT, Luc SCHOONBAERT, Henk HANSSENS, Alfons SCHEERLINCK, Stefaan ROELS, Daniël DE JONGHE, Eric VALKENBORG et Patrick HUBEAU, qui sollicitent l'annulation :

- “du classement des participants à l'examen de promotion au grade de commissaire de la police judiciaire, en particulier de l'assessment center”,
- “des résultats de l'examen des lauréats de l'examen de promotion précité”
et
- de l'arrêté constatant “leur échec à l'examen de promotion au grade de commissaire de la police judiciaire, en particulier, à l'assessment center”;

Vu les arrêts n^{os} 91.307, 91.301, 91.302, 91.308, 91.309, 91.303, 91.304, 91.310, 91.311, 91.312, 91.313 et 91.314 du 4 décembre 2000 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués et sursoyant à statuer sur les dépens;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les requérants;

Vu les requêtes en intervention de John VAN OIRBEEK, Jos BAILLIEN, Kurt BRAECKMAN, Peter VANSTEENKISTE, Karin VANDAELE, Jozef ROSSEL et Rafaël RONDELEZ;

Vu les ordonnances du 17 avril 2001 accueillant les requêtes en intervention de John VAN OIRBEEK, Jos BAILLIEN, Kurt BRAECKMAN, Peter VANSTEENKISTE, Karin VANDAELE, Jozef ROSSEL et Rafaël RONDELEZ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 6 février 2003 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et vu les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2004, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 8 mars 2004;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Mes H.C. SEBREGHTS, F. SEBREGHTS et N. AMSONS, avocats, comparissant pour les parties requérantes, de M. J. MOMMENS, conseiller général, comparissant pour la première partie défenderesse, de Me H.K. CARÊME, avocat, loco Me P. LUYPERS, avocat, comparissant pour la deuxième partie défenderesse et de Me. K. GEELEN, avocat, comparissant pour les parties intervenantes;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. L'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire dispose que pour pouvoir être promu au grade de commissaire judiciaire, les candidats doivent avoir exercé pendant au moins quatre ans la fonction d'agent judiciaire, avoir subi avec succès une épreuve de sélection relative à la capacité exigée pour l'exercice de la fonction et une épreuve de sélection du type "assessment center". L'article 3 du même arrêté habilite le Ministre de la Justice à fixer le contenu de ces épreuves de sélection et l'article 5 prescrit que les promotions au grade pour lequel les épreuves sont organisées se font dans l'ordre de classement des candidats à l'assessment center.

1.2. Le Ministre de la Justice fixe le contenu des épreuves de sélection par arrêté ministériel du 18 décembre 1998. L'article 8 de cet arrêté dispose que l'assessment center comprend :

- “ 1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles;
- 2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité;
- 3° un[e] ou plusieurs interviews.”

Selon ce même article, le but de l'épreuve consiste à évaluer le candidat sur les traits de personnalité et les dimensions de comportement importantes pour l'exercice de la fonction d'officier judiciaire.

Les articles 6 et 10 fixent la composition du jury pour les deux épreuves de sélection.

1.3. Par arrêté ministériel du 26 février 1999, le Ministre de la Justice désigne les membres du jury pour la première épreuve de sélection - l'épreuve d'aptitude.

1.4. Les candidats reçoivent une note explicative relative à l'assessment center exposant la conception d'une telle épreuve, les sortes de tests auxquelles on peut s'attendre et aussi, plus précisément, “quelles dimensions de personnalité” cette épreuve permettra de mesurer. En outre le contenu de ces dimensions est détaillé au départ de la réalité concrète des tâches d'un officier

judiciaire. Il s'agit de l'aptitude à communiquer, du leadership, du talent organisationnel, du sens de la synthèse, de la motivation, de la loyauté et de la résistance au stress.

1.5. L'épreuve d'aptitude se déroule le 27 mars 1999. La partie écrite de l'assessment center a lieu le 27 octobre 1999 et la partie orale, à différentes dates comprises entre le 8 décembre 1999 et le 22 février 2000. Tous les requérants réussissent l'épreuve d'aptitude mais échouent à l'assessment center.

1.6. La première partie défenderesse informe les requérants de leur échec à l'assessment center par courriers du 25 février 2000. Chaque lettre mentionne la notation obtenue sur 100.

1.7. Certains requérants, à savoir, Ivan BOTERDAELE, Luc SCHOONBAERT, Stefaan ROELS, Daniël DE JONGHE, Eric VALKENBORG, Dominiek DE VRIESE et Patrick HUBEAU demandent des explications complémentaires concernant leur résultat à la première partie défenderesse. Par lettre du 22 mars 2000, les modalités d'évaluation leur sont expliquées avec plus de précision. Les cotes obtenues pour les cinq "dimensions de base" leur sont également communiquées. Il n'est pas établi que Stefaan ROELS a bien reçu une réponse. Il ne prétend toutefois pas le contraire.

1.8. La liste comportant le classement des lauréats est portée à la connaissance des requérants par un bulletin d'information du personnel du 28 février 2000.

1.9. Un certain nombre de lauréats sont promus commissaire judiciaire par arrêtés royaux des 23 mai, 26 mai et 24 juin 2000. Le recours en suspension introduit contre ces arrêtés - notamment par quelques-uns des requérants en la présente cause - est rejeté par l'arrêt n° 92.492 du 22 janvier 2001.

1.10. Deux lauréats sont encore nommés commissaire judiciaire par arrêté royal du 5 décembre 2000. La demande de suspension introduite contre cet arrêté est rejetée par l'arrêt n° 97.334 du 29 juin 2001;

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes argumentent que les requérants n'ont pas d'intérêt à demander l'annulation des résultats de l'examen des lauréats de l'examen de promotion; qu'à leur estime, on n'aperçoit pas en quoi les requérants sont préjudiciés par une décision déclarant certains candidats lauréats et les inscrivant dans une réserve de recrutement; que, de surcroît, ils contestent qu'une éventuelle annulation des résultats des lauréats puisse apporter un avantage aux requérants puisque cela ne leur permettrait pas d'obtenir le bénéfice recherché d'une nouvelle évaluation;

2.2. Considérant que les requérants aperçoivent leur intérêt dans l'obtention d'une nouvelle chance de réussir l'examen de promotion au grade de commissaire de la police judiciaire et, partant, de pouvoir être promu commissaire judiciaire;

2.3. Considérant qu'au moment où les requérants ont introduit leur recours en annulation, ils disposaient d'un intérêt suffisant à l'annulation des résultats des lauréats de l'examen, vu que ceux-ci pouvaient occuper les places de commissaire judiciaire, ce qui réduisait leurs propres chances de nomination; que, cependant, le paysage policier a été fondamentalement modifié en cours d'instance; qu'il résulte du nouveau statut de la police, contenu dans l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, plus précisément de l'article XII.II.25 et de l'annexe 11 de l'arrêté, en particulier, la rubrique 3.2.4 de la colonne 3, que dans la nouvelle structure des grades, les lauréats de l'examen de promotion au grade de commissaire judiciaire sont classés comme officiers, au grade de commissaire de police, même à défaut de fonctions vacantes de commissaire; que, par conséquent, si les requérants réussissent l'assessment center que la partie défenderesse devra à nouveau organiser dans le cadre du rétablissement des requérants dans leurs droits postérieurement à l'éventuelle annulation de la décision d'ajournement à cette épreuve, ils rempliront les conditions pour être classés comme commissaire de police dans la nouvelle structure policière, en vertu des dispositions mentionnées de l'arrêté royal du 30 mars 2001; que la partie défenderesse ne démontre pas que la réglementation actuelle lui interdirait d'encore désigner les requérants au grade de commissaire de police sur la base du régime transitoire de l'article XI.II.25 et de l'annexe 11 du PJPol et ce même à défaut de déclaration de vacance de fonctions; que, par conséquent, au vu de ces dispositions transitoires du PJPol, il faut constater que les requérants n'ont plus d'intérêt à attaquer le résultat de

l'examen et le classement des lauréats à celui-ci, mais seulement à obtenir l'annulation de leur résultat personnel, c'est-à-dire le troisième objet du recours;

Considérant, par ailleurs, que le conseil des parties requérantes argumente à l'audience que la Cour d'arbitrage a partiellement annulé l'article XII.VII.15 du PJPol par un arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003 et qu'en conséquence de cette annulation, les requérants conservent bien leur intérêt en ce qui concerne les deux premiers objets de leur recours; que l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage a annulé l'article XII.VII.15 du PJPol "en ce qu'il fait bénéficier d'une promotion automatique au grade d'officier les membres de l'ancienne police judiciaire lauréats de l'examen au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire"; qu'en raison de cette annulation, la disparition de l'intérêt actuel des requérants n'est plus certaine; qu'on ne peut, dès lors, y trouver de motif à déclarer les premier et deuxième objets de leur demande irrecevables à défaut d'intérêt;

3. Du bien-fondé du recours.

3.1. Considérant que, dans le premier moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, du principe de confiance et du principe d'égalité en ce que, première branche, au cours de l'épreuve orale, ils ont été soumis à une épreuve d'attitude ou circonstancielle - en l'occurrence, un jeu de rôles -, alors que selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 et le commentaire relatif à l'examen fourni par la partie défenderesse, la troisième partie de l'assessment center aurait dû consister en une interview et, en ce que, deuxième branche, les candidats néerlandophones ont été soumis à un jeu de rôles, alors que les candidats francophones ont été soumis à l'interview prévue;

Considérant que, dans la première branche du moyen, les requérants exposent que l'assessment center comprend trois parties bien distinctes, qu'après avoir d'abord présenté une épreuve écrite commune, comportant une épreuve écrite d'attitude ou circonstancielle et un questionnaire informatisé, un questionnaire biographique et un autre relatif à leurs impressions sur le test d'attitude ou circonstanciel, composant les deux premières parties de l'examen, ils ont été convoqués pour "la dernière partie de l'assessment center (partie orale)"; qu'un nouveau test d'attitude ou circonstanciel n'avait pas été annoncé, bien qu'il résultait

de toutes les informations communiquées, telle la note explicative mise à disposition des candidats, qu'après la présentation de l'épreuve écrite, les candidats avaient réussi les deux premières épreuves de l'assessment center et que la partie orale comporterait une interview et que les requérants ont néanmoins été, à nouveau, sans préparation, confrontés à un test d'attitude ou circonstanciel, en l'occurrence, un jeu de rôles; qu'ils soulignent encore que les candidats n'ayant pas été appelés en premier ont eu la possibilité de se préparer à la troisième partie de l'examen - facilité appréciable même s'il n'y a pas matière à étudier - ce qui leur a donné un avantage indéniable pour présenter la dernière épreuve;

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen, les requérants exposent que pour la troisième partie de l'assessment center, les candidats francophones ont bien été soumis à une interview, comme annoncé, et que ce traitement différent des candidats néerlandophones et francophones ne peut se justifier, dès lors que les candidats des deux groupes linguistiques appartiennent à un grand corps fédéral, de sorte qu'ils peuvent, un jour ou l'autre, entrer en concurrence pour la nomination à certaines fonctions;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse se réfère à la note déposée dans le cadre du référé administratif et au rapport de l'auditorat concernant la requête en suspension; que la deuxième partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 92.492, du 22 janvier 2001; qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les candidats qui n'ont pas été appelés en premier ont eu la possibilité de se préparer, elle ajoute que chaque candidat a pu se préparer au jeu de rôles pendant une demi-heure et que, de surcroît, aucun requérant n'invoque le fait qu'il a été appelé en premier; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, elle argumente que la nomination en tant que commissaire se fait par rôle linguistique, de sorte que le classement à l'épreuve de sélection ne détermine en rien le choix d'un candidat néerlandophone ou francophone pour une fonction vacante déterminée;

3.3. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes répètent en ce qui concerne la première branche du moyen, que sur la base des convocations adressées, elles pouvaient supposer que la partie orale de l'assessment consisterait en une interview, mais qu'en contradiction avec l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, elles ont à nouveau été soumises à une

épreuve d'attitude ou circonstancielle, consistant en un jeu de rôles; qu'elles insistent sur le fait qu'elles n'ont pas pu se préparer mentalement à une telle épreuve et que les candidats qui - comme eux -, n'ont pas subi l'examen en premier ont pu présenter l'épreuve dans des circonstances plus favorables; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, elles répètent qu'aucun texte réglementaire ne permet un déroulement différencié de l'examen pour les néerlandophones et pour les francophones et que l'article 5 de l'arrêté royal du 17 septembre 1998 dispose que la promotion au grade de commissaire judiciaire se fait dans l'ordre de classement à l'épreuve d'assessment et ne prévoit aucune répartition par groupe linguistique;

3.4. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes argumentent que la première branche du moyen manque en fait parce que les requérants présupposent à tort que la partie orale de l'examen consisterait exclusivement en une interview; qu'elles exposent qu'il n'est mentionné, ni dans la convocation à la partie écrite ou à la partie orale, ni dans la note explicative aux candidats, que la partie orale consiste exclusivement en un commentaire des parties écrites mais, qu'au contraire, la note explicative attire l'attention sur le fait que le test d'attitude et circonstanciel peut être oral; qu'elles observent également qu'une épreuve d'assessment vise à évaluer la personnalité du candidat en observant comment il réagira à une situation donnée, que dans un tel cadre, un jeu de rôles est parfaitement adéquat et peut même, à certains égards, être considéré comme une interview au cours de laquelle on confronte le candidat à une situation déterminée afin d'apprécier comment il y réagit; qu'à leur estime, la première branche du moyen manque également en droit, vu que ni l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, ni le principe de confiance ne s'opposent à un jeu de rôles, puisque l'article 8 de l'arrêté ministériel mentionne expressément que plusieurs interviews et épreuves circonstancielles peuvent être organisées, - ce qui signifie que l'épreuve écrite circonstancielle n'excluait nullement le jeu de rôles - et vu que la note explicative ne fait nulle part mention d'une épreuve orale limitée à une interview sur les épreuves écrites présentées; qu'elles concluent que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de se préparer à un tel test, qui suppose qu'on soit soi-même, chaque candidat disposait quand même d'une trentaine de minutes pour préparer le jeu de rôles;

Considérant que les parties intervenantes sont d'avis que la deuxième branche du moyen manque également en fait et en droit, tout d'abord parce qu'il n'est pas démontré que les candidats francophones n'ont pas été confrontés au jeu de rôles, ensuite parce que celui-ci devait, de toute façon, viser à apprécier la personnalité du candidat, sans nécessité de préparation;

3.5.1. Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, que selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, "l'assessment center, [notée] sur 100 points comprend : 1° une ou plusieurs épreuves d'attitude et/ou circonstancielles, 2° un ou plusieurs questionnaires de personnalité, 3° un[e] ou plusieurs interviews"; que les requérants assimilent les épreuves citées sous 1° et 2° avec la partie "écrite" et l'épreuve citée sous 3° - l'interview - avec la partie "orale"; qu'en d'autres mots, ils sont d'avis que seule l'interview peut constituer la partie orale de l'assessment center et que, lorsqu'ils ont été convoqués à l'épreuve orale, celle-ci ne pouvait être qu'une interview;

Considérant qu'il ne résulte cependant pas de l'article 8, précité, de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 que la première et, éventuellement, aussi la deuxième épreuve, devaient être purement écrites; que, par conséquent, il n'est pas exclu que la première épreuve - le test d'attitude et circonstanciel - comprenne tant une partie écrite qu'une partie orale; que cela a également été dit dans la note explicative qui a été fournie aux candidats au sujet du contenu et du déroulement d'une assessment center; qu'il peut être déduit des éléments du dossier que les trois parties de l'assessment center ont été réparties sur deux jours d'examen, le premier, à la date unique du 27 octobre 1999 pour tous les candidats, pour les épreuves ou parties d'épreuve qui pouvaient être présentées par écrit et le deuxième, à une date variable selon les candidats, étant celui au cours duquel les épreuves ou parties d'épreuve orales ont été présentées; qu'ainsi, le test d'attitude et circonstanciel semble avoir comporté, en l'espèce, une partie écrite, un exercice appelé "test du bac à courrier", présenté le premier jour en même temps que les autres épreuves écrites et, une partie orale, - un "jeu de rôles" -, présentée le deuxième jour d'examen; que ce deuxième jour, avait également lieu la troisième partie de l'assessment center, l'interview, ce que les requérants ne contestent pas formellement; que les requérants

n'ont pas été induits en erreur à ce sujet, puisque les convocations envoyées ne font pas état de trois parties, mais bien respectivement de la “première partie” et de la “deuxième partie” (partie orale) de l’assessment center;

Considérant que l’allégation selon laquelle les candidats qui n'ont pas été appelés en premier auraient eu la possibilité de se préparer et, partant, ont pu présenter la dernière épreuve dans des circonstances plus favorables est contredite par le timing des épreuves orales, qui accordait à chaque candidat une demi-heure de préparation au jeu de rôles; que la première branche du moyen n’est pas fondée;

3.5.2. Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, que le défaut éventuel de concordance parfaite entre les épreuves présentées respectivement par les candidats francophones et les candidats néerlandophones n’implique pas une violation du principe d’égalité ; qu’en effet, il s’agit d’épreuves de sélection distinctes donnant lieu à des classements distincts; que les nominations au grade de commissaire judiciaire - en vue desquelles l’examen attaqué en l’espèce devait donner lieu à un classement - devaient s’opérer conformément à la législation linguistique applicable en matière administrative, de sorte que lors du choix des candidats à nommer, seul leur rôle linguistique pouvait, le cas échéant, jouer un rôle, selon que la fonction à pourvoir était à imputer sur le cadre francophone, néerlandophone ou bilingue; que le classement à l’épreuve de sélection n’était donc nullement déterminant pour le choix d’un candidat néerlandophone ou francophone; que la deuxième branche du moyen n’est pas davantage fondée;

4.1. Considérant que, dans le deuxième moyen, les requérants invoquent la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la communication de leur résultat à l’assessment center n’était pas motivée ou, à tout le moins, l’était insuffisamment, alors que cette décision a pour effet qu’ils n’entrent pas en ligne de compte pour une nomination au grade de commissaire judiciaire, qu’ils développent le moyen en exposant que la seule motivation de l’arrêté consiste en la mention des points obtenus, alors que l’assessment center n’est pas un examen de connaissance mais une épreuve ayant pour but d’apprécier les candidats sous l’angle des traits de personnalité et des dimensions comportementales pertinentes pour l’exercice de la fonction à exercer, de sorte qu’une justification de cette notation s’impose pour permettre d’appréhender les motifs ayant

conduit à l'appréciation exprimée en points, alors qu'une note établie postérieurement ne pourrait suppléer à l'absence d'une telle justification complémentaire; qu'ils soutiennent qu'en l'occurrence, le défaut de justification complémentaire s'avère d'autant plus qu'aucune grille de points n'est prévue pour l'assessment center, de sorte qu'on ne peut déterminer le poids relatif de l'interview dans le résultat et qu'ils n'ont, dès lors, aucun éclaircissement relatif à la raison précise de leur insuffisance à l'épreuve;

4.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse soutient que “les compétences cruciales” exigées pour devenir commissaire à la police judiciaire et synthétisées dans cinq “dimensions de base” - à savoir : l'aptitude à communiquer (faculté d'écoute, empathie, sensibilité, aisance dans l'expression orale, aptitude à exprimer clairement et intelligiblement des idées, expressivité), le talent d'organisation, (incluant, notamment, la capacité à planifier, à agir avec méthode, précision et d'une manière pro-active), l'aptitude à diriger (aptitude à déléguer, à motiver et à conseiller), la motivation et la loyauté (y compris le sens de l'initiative) et la résistance au stress - sont évaluées par la voie des différentes composantes de l'assessment center et que le jury, après concertation, a attribué aux candidats par dimension de base une appréciation allant de faible (score 1), moyenne (score 2), suffisante (score 3) à bonne (score 4); qu'elle poursuit en exposant qu’après analyse des fiches de motivation de tous les candidats” jointes au dossier, on peut dire que les candidats qui, soit pour une des “dimensions cruciales” - aptitude à diriger ou motivation et loyauté -, soit pour deux dimensions, ont obtenu une mention “faible” ont été déclarés ajournés, que les candidats qui ont obtenu la mention “faible” à une seule dimension non cruciale ont été déclarés lauréats à condition d'avoir obtenu pour au moins trois des quatre dimensions restantes la mention “suffisant” et que les candidats qui n'ont obtenu aucune mention “faible” ou “bon” ont été déclarés lauréats à la condition d'avoir obtenu la mention “suffisant” pour au moins deux dimensions; qu'elle conclut, dès lors, que la transposition des scores en chiffres pour les différentes dimensions signifie que “seuls sont lauréats les candidats qui ont obtenu au moins 12 points sur 20” et qu'il peut en être déduit “qu'il y a bien un lien entre le résultat final obtenu - réussite ou échec - et les annotations propres aux cinq dimensions mentionnées sur les fiches de motivation faisant partie intégrante du procès-verbal”;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la deuxième partie défenderesse se réfère en premier lieu à l'arrêt n° 92.492 du 22 janvier 2001 et fait observer que les candidats ayant demandé des renseignements les ont reçus sous la forme d'un exposé général sur les modalités de notation en fonction des dimensions de base accompagné de la mention des points attribués pour chaque dimension; qu'elle argumente ensuite qu'"il existe une présomption réfragable selon laquelle les points de l'examen sont le reflet d'une appréciation exacte" et que le caractère raisonnable de l'appréciation retenue peut être déduit du fait que, comme cela doit résulter du tableau des scores et du total des points des différents candidats, les scores relatifs aux différentes dimensions de base ne diffèrent pas beaucoup;

4.3. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants critiquent l'arrêt de suspension n° 92.492; qu'ils estiment que la considération selon laquelle la communication des points constitue une motivation formelle suffisante est contraire à la jurisprudence en vertu de laquelle les points ne constituent pas, par eux-mêmes, une motivation adéquate pour un examen non limité à des questions de connaissance; qu'ils estiment que les candidats devaient obtenir une justification individualisée - littérale - des points attribués aux tests de personnalité et que la circonstance que la possibilité leur était ouverte de demander cette justification à l'examineur est contraire au principe fondamental en vertu duquel les motifs doivent se trouver dans la décision proprement dite; qu'ils ajoutent que les motifs communiqués a posteriori ne constituent pas plus une motivation adéquate vu qu'il s'agit, à nouveau, d'un score chiffré, vu qu'on n'aperçoit clairement, ni la pondération relative attachée aux diverses aptitudes, ni comment les scores chiffrés ont été traduits en un pourcentage final et vu qu'il ressort de la comparaison des scores chiffrés et des pourcentages finaux des candidats que l'attribution des pourcentages a été faite arbitrairement; qu'à titre d'exemple, ils comparent les résultats des requérants BOTERDAELE - 45/100 avec les scores 2,1,1,3,2 - et DEVRIESE - 47/100 avec les scores 2,1,1,2,2- et attirent l'attention sur les résultats des requérants HANSENS - 50/100 avec quatre scores de 2 et un score de 1 - et HUBEAU -50/100 avec 5 scores de 2-; qu'ils concluent que la justification avancée dans son mémoire en réponse par la première partie défenderesse concernant le modes d'appréciation des candidats ne peut être prise en considération, d'abord parce que l'explication est totalement nouvelle et, partant, tardive, ensuite, parce qu'elle est vague et générale et, enfin parce qu'elle est contraire à l'information fournie aux candidats, dès lors qu'il n'a jamais été question d'une notation sur 20 mais bien sur 100 et qu'ils ignoraient

l'existence de "dimensions cruciales"; que les requérants argumentent enfin que la partie défenderesse ne peut se fonder sur le procès-verbal et les fiches de motivation vu que ces pièces n'ont jamais été transmises aux requérants et, en outre, ne contiennent que des scores chiffrés;

4.4. Considérant que les parties intervenantes se réfèrent à la jurisprudence selon laquelle la motivation des résultats d'un examen réside en principe dans les points, la seule exception étant le cas où certains éléments font douter du sérieux dans l'attribution des points, éléments non établis en l'espèce;

4.5.1. Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration de motiver formellement les arrêtés individuels et de porter cette motivation à la connaissance de l'intéressé avec l'arrêté; que le destinataire de l'arrêté est en droit de supposer que les motifs qui lui sont communiqués sont les seuls à fonder l'arrêté; que cela ne signifie cependant pas qu'il s'impose à l'administration d'inclure la justification précise des motifs dans la décision elle-même; qu'il s'agit là d'un problème de motivation matérielle, l'administration devant pouvoir démontrer que lors de sa prise de décision, elle a tenu compte des éléments concrets soutenant adéquatement le motif formel et permettant, dès lors, de contrôler ultérieurement la légalité de ce motif;

Considérant que les requérants limitent formellement le moyen à la question de l'obligation expresse de motivation, que, cependant, dans la mesure où ils invoquent le fait que la partie défenderesse ne justifie pas dûment les points attribués, ils mettent en cause l'obligation matérielle de motivation;

4.5.2. Considérant que, par lettre du 25 février 2000, la première partie défenderesse a informé les requérants du nombre de points obtenus à l'épreuve d'assessment; que du fait de cette communication ayant pour origine les listes de points établies par le jury d'examen et reprises dans le procès-verbal du Secrétariat permanent de recrutement, la partie défenderesse a satisfait aux obligations imposées par la loi du 29 juillet 1991;

4.5.3. Considérant qu'on ne peut nier que l'assessment center dont l'annulation est poursuivie n'est pas un examen de connaissance; que le total global des points obtenu par chaque requérant ne peut, dès lors, pas, en soi, justifier leur résultat; que la question se pose de savoir si les parties défenderesses peuvent démontrer que le jury a fait un usage correct de sa large compétence discrétionnaire lors de l'attribution des points; qu'à cette fin, il y a lieu d'examiner si les parties défenderesses ont pu, à l'aide des pièces dont disposait le jury lors de la délibération ou de celles relatant les discussions et la prise de décision au sein du jury, faire comprendre aux intéressés et, en fin de compte, au Conseil d'État - qui dispose d'une compétence d'appréciation marginale en la matière - pour quel motif le jury a attribué un total de points déterminé aux requérants;

4.5.4.1. Considérant que l'assessment center visait à évaluer les candidats au regard de cinq traits de personnalité : (1) aptitude à communiquer, (2) leadership, (3) talent organisationnel et sens de la synthèse, (4) motivation et loyauté et (5) résistance au stress; que ceci avait été communiqué aux candidats dans "la note explicative relative à l'épreuve d'assessment (...)"; que selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, l'évaluation devait se dérouler sur la base d'une ou de plusieurs épreuves d'attitude et circonstancielles, de questionnaires de personnalité et d'interviews;

4.5.4.2. Considérant qu'il résulte du dossier administratif de la cause que la première partie défenderesse a établi à l'usage du jury, un manuel "Assessment center - procédure commentée", contenant un exposé relatif au déroulement de l'examen, une description et un canevas détaillé de l'appréciation des épreuves de comportement - l'exercice écrit du bac à courrier et le jeu de rôle- et des précisions quant à la manière dont ces épreuves de comportement combinées avec l'évaluation du questionnaire de personnalité et du questionnaire biographique peuvent conduire à une appréciation finale ainsi qu'un aperçu des dimensions à apprécier pour chacun des exercices (bac à courrier, jeu de rôles, questionnaire de personnalité, questionnaire biographique et interview); qu'il résulte clairement de ce commentaire que les différentes épreuves de l'assessment center sont complémentaires, en ce sens que le jury devait affiner au cours de la partie orale la première appréciation des candidats réalisée sur la base des épreuves écrites - l'exercice du bac à courrier, les

questionnaires de personnalité et biographique - en tenant compte des points mis en évidence lors de la délibération;

Considérant que, lors de l'exécution de sa mission, le jury a suivi ce fil conducteur, ainsi que cela résulte des différents documents établis pour chaque candidat: d'abord il y a, en ce qui concerne l'épreuve écrite de l'examen, le document contenant l'appréciation de l'exercice du bac à courrier - par une annotation +, - ou ±, constituant la synthèse des points attribués au candidat par chacun des trois évaluateurs de l'exercice du bac à courrier, il est donné un aperçu des scores obtenus pour les dimensions évaluées ainsi qu'un score total, et il est signalé quelles "hypothèses" doivent être examinées plus avant au cours de l'épreuve écrite de l'examen - et indiquant les "points d'attention" qui ressortent du questionnaire de personnalité; ensuite, il y a le document sur lequel est mentionné le score obtenu par les candidats lors de l'appréciation des aspects de la personnalité à l'occasion du jeu de rôle; enfin, il y a la "fiche de motivation" sur laquelle le jury, en attribuant un score "faible", "moyen", "suffisant" ou "bon", exprime une appréciation finale sur la manière selon laquelle ils ont satisfait à chacune des cinq compétences de base à apprécier; que le jury a, par la suite, converti l'appréciation des candidats figurant sur la fiche de motivation en points, comme prévu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998;

Considérant qu'aucun requérant ne conteste que les différents documents précités constituent la résultante d'une délibération du jury; qu'ils n'invoquent pas non plus d'erreurs du jury sur des points déterminés lors de la formulation des diverses appréciations; que le dossier de la cause contient, dès lors, suffisamment d'éléments justifiant l'appréciation finale des différents candidats;

4.5.4.3. Considérant que les requérants se plaignent du fait qu'il n'est pas clairement établi selon quels critères le jury a converti les scores des différents traits de personnalité mentionnés sur la fiche de motivation en un total de points - insuffisant - que chacun d'eux a finalement reçu; qu'à titre de preuve de l'incohérence des actes du jury, ils se réfèrent, à titre d'exemple, aux points obtenus par les requérants DEVRIESE, BOTERDAELE, HANSSENS et HUBEAU - le premier cité a obtenu pour un score de 2,1,1,2,2, un total de 47 points sur 100; BOTERDAELE, avec un score de 2,1,1,3,2, a dû se contenter d'un total de 45 points sur 100; HANSSENS

et HUBEAU ont obtenu un total de 50/100 bien que leurs scores fussent différents - et en concluent que ces scores ne permettent pas de comprendre les points;

Considérant que le jury était réglementairement tenu d'attribuer une note globale aux candidats; que force est d'abord de constater avec les requérants que les exemples qu'ils citent montrent que le jury n'a pas appliqué de critère uniforme pour l'attribution des points; que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs que les critères d'appréciation y mentionnés résultent d'une "analyse des fiches de motivation", ce qui constitue une motivation post factum; qu'ensuite, du total des points attribués aux différents candidats, on peut également conclure que, dans son mémoire en réponse, la première partie défenderesse, justifie à tort le total des points des candidats par une référence à la somme - sur 100 - des chiffres correspondant aux scores mentionnés sur les fiches de motivation; que ces constatations ne doivent cependant pas conduire à conclure que le total des points des requérants ne correspond pas raisonnablement aux évaluations figurant sur les fiches de motivation; qu'en effet, s'il peut être raisonnablement admis que l'appréciation "suffisant" correspond au total de points de 60 sur 100 réglementairement requis, force est de constater qu'aucun des requérants n'a obtenu un "suffisant" pour plus d'une des cinq dimensions, alors qu'ils ont toujours obtenu un "faible" ou un "moyen" pour les autres dimensions; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de traduire des scores d'une telle faiblesse en un total de points qui ne dépasse en aucun cas 50/100;

4.5.5. Considérant, en conclusion, que les pièces communiquées par la partie défenderesse font apparaître parfaitement pourquoi le jury a ajourné chacun des requérants; que ces pièces justifient le résultat de l'examen des requérants quant au fond; que, par conséquent, le deuxième moyen, même dans la mesure où il est pris de la violation de l'obligation matérielle de motivation, n'est pas fondé;

5.1. Considérant que dans un troisième moyen, les requérants invoquent la violation du "principe d'impartialité et d'indépendance" en ce qu'un commissaire en chef de la brigade de Bruges et un commissaire divisionnaire de la brigade de Gand faisaient partie du jury et en ce que ces personnes ont participé activement à l'appréciation des épreuves de leurs propres agents; qu'à leur estime, cela faisait

obstacle à une appréciation objective ou, à tout le moins, a généré une apparence de partialité;

5.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la deuxième partie défenderesse observe que le jury est composé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, que les requérants n'ont pas attaqué cet arrêté et qu'au cours des opérations d'examen, ils n'ont pas fait davantage d'observations au sujet de la composition du jury, de sorte qu'ils ne peuvent invoquer ce moyen pour la première fois devant le Conseil État; que sur le fond, elle estime que la présence des membres du jury en cause ne peut ipso facto conduire à conclure à la partialité de sa composition, que l'interdiction de participer à une délibération ne vaut que pour les personnes ayant un intérêt direct et personnel à l'affaire - ce qui n'est pas prouvé en l'espèce - et que les requérants n'avancent d'ailleurs aucun fait précis indiquant une quelconque partialité des membres en cause et une influence sur l'ensemble du jury;

5.3. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas connaissance de l'arrêté qui a fixé la composition du jury; qu'ils argumentent, en outre, que “durant une partie considérable de l'assessment center” le jury était composé d'un magistrat et de deux officiers de la police judiciaire de l'arrondissement de Gand “en rapport professionnel direct avec les candidats de la brigade de Gand”, ce qui pouvait favoriser les candidats “de Gand”; qu'à leur estime, la circonstance que ces personnes ne se sont pas récusées lors de l'évaluation des candidats sous leur commandement direct a fait obstacle à une appréciation objective ou, à tout le moins, a généré une apparence de partialité;

5.4. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes argumentent que la circonstance qu'un ou plusieurs membres du jury d'examen se trouvaient dans une relation d'autorité avec un ou plusieurs candidats n'implique pas la violation du principe d'impartialité, qu'à cet égard, la charge de la preuve repose sur les requérants, mais qu'ils ne soutiennent pas même que les membres du jury en cause sont intervenus d'une manière partiale; qu'ils ajoutent que, selon le Conseil d'État, le principe d'impartialité au sein de l'administration active doit être appliqué d'une manière telle qu'il soit compatible avec les nature et structure propres de l'organe, que pour l'examen de promotion au grade de commissaire

judiciaire, la présence d'un ou de deux commissaires (en chef) est absolument nécessaire et que les candidats étant originaires de tout le pays, quelques-uns parmi eux seront nécessairement confrontés à leur supérieur hiérarchique;

5.5. Considérant que la première partie défenderesse a joint au dossier administratif déposé dans la cause de suspension un document faisant référence à la composition précise du jury qui a fait subir l'épreuve d'assessment; qu'il ne suffit pas de prétendre qu'un jury était partial ou apparaissait comme tel, mais qu'il appartient aux requérants d'apporter des éléments susceptibles d'établir cette partialité; qu'en l'espèce, ils se bornent à dire que deux, voire trois membres du jury étaient les supérieurs hiérarchiques de certains candidats; que, s'il est possible que les membres concernés du jury portent sur les candidats personnellement connus comme subordonnés un regard légèrement différent de celui qu'ils portent sur les autres candidats, cela ne signifie pas et ne laisse pas supposer pour autant qu'ils ne sont plus en mesure d'évaluer ces candidats d'une manière suffisamment objective; qu'en outre, le jury comportait quatre personnes et que la thèse des requérants lue conjointement avec leur quatrième moyen revient pratiquement à dire qu'il ne pourrait jamais être composé conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998, vu que l'un ou l'autre candidat sera toujours le subordonné d'un des deux officiers judiciaires, membres du jury, comme prévu à l'alinéa premier, 3°, de cet article; que le moyen n'est pas fondé;

6.1. Considérant que dans le quatrième moyen, les requérants invoquent la violation du principe de confiance et de prudence et du principe d'égalité, en ce que la composition du jury d'examen n'était pas identique pour tous les candidats, alors qu'un assessment center contient des tests psychologiques où l'appréciation subjective des examinateurs joue un rôle important; qu'ils développent leur moyen en exposant que l'appréciation et le classement des candidats sur la base d'une évaluation de leur profil de personnalité implique un jugement subjectif qui, indiscutablement, varie de personne à personne et que ce jugement ne peut, dès lors, constituer un élément de classement valable que si, pour chaque candidat, il émane des mêmes personnes, parce que seule cette méthode permet au jury d'examen de comparer un candidat avec les autres et, sur cette base, d'établir comment les candidats se positionnent les uns par rapport aux autres;

6.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la deuxième partie défenderesse renvoie à son exposé relatif au troisième moyen; qu'elle y ajoute que les requérants ne démontrent pas en quoi les différentes compositions du jury auraient préjudicié à leurs intérêts et que l'article 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire dispose que, pour les épreuves de sélection visées à l'article 2, 2°, le Ministre de la Justice détermine, entre autres, la composition des (différents) jurys, d'où il résulte que la pluralité des jurys n'est pas irrégulière et, en l'espèce, était même indiquée au regard du grand nombre d'inscriptions et de la faisabilité pratique des épreuves;

6.3. Considérant que dans leur mémoire en réplique, les requérants argumentent qu'à partir de la deuxième séance, un des membres du jury s'est systématiquement fait remplacer par un suppléant sans donner aucun motif et qu'à certains moments, le jury était composé de cinq membres - au lieu de quatre -, de sorte qu'ont siégé dans le jury des membres n'ayant jamais été désignés comme membre effectif ou suppléant; qu'ils répètent qu'il y a eu une appréciation subjective des traits de personnalité des candidats par des examinateurs qui n'ont pas pu comparer les candidats entre eux;

6.4. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes invoquent le fait que les requérants n'apportent pas la preuve de la composition variable du jury; qu'elles argumentent que si et dans la mesure où le jury était autrement composé en ce qu'un membre a été remplacé par son suppléant, il n'est, en réalité, pas question d'une composition différente, vu que les suppléants sont désignés en même temps que les membres effectifs lors de la composition du jury et partant, font partie intégrante de celui-ci dès l'origine; qu'ils argumentent encore qu'il ne peut y avoir d'objection à l'existence de plusieurs jurys puisque la réglementation elle-même en prévoit plusieurs, notamment un par langue nationale; qu'ils concluent qu'il ressort de son arrêt n° 85.637 du 28 février 2000 que le Conseil d'État estime qu'il y a seulement violation du principe d'égalité lorsqu'il est patent qu'un jury a été nettement plus sévère que d'autres et que les requérants ne démontrent pas que le jury qui les a examinés l'a fait plus sévèrement que l'aurait fait un jury autrement composé;

6.5. Considérant que l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 détermine comment doit être composé le jury de l'assessment center et que selon l'article 11 du même arrêté, en ce qui concerne le fonctionnement du jury, la réglementation valable pour le Secrétariat permanent de recrutement est applicable; que les requérants ne contestent pas que le jury a été composé conformément à cette disposition; que des pièces communiquées par la première partie défenderesse, il résulte qu'un suppléant du magistrat du parquet avait été désigné; que des explications complémentaires fournies par la première partie défenderesse à l'auditeur-rapporteur, il résulte qu'en raison de la surcharge de travail, le magistrat du parquet titulaire s'est fait remplacer par son suppléant après la première réunion du jury et qu'à certains moments, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1994 du Secrétaire permanent de recrutement, le jury s'est fait assister par un secrétaire afin d'alléger la tâche du président, mais sans que cette personne ait eu une quelconque influence sur la décision du jury; que cette explication est confirmée par le fait que les listes de points établies par le jury ont été signées par les quatre membres du jury officiellement désignés;

Considérant que le fait que le secrétaire du jury ait pu s'immiscer dans l'interrogatoire des candidats ne vicie pas en soi le résultat de l'examen, vu que selon les listes de points signées ce sont les quatre membres du jury qui ont fixé les points et ont ainsi pris la responsabilité du résultat;

Considérant que la circonstance que la composition du jury n'était pas identique pour tous les candidats lors des épreuves orales de l'assessment center ne légitime pas d'office la conclusion selon laquelle ces épreuves ne se sont pas déroulées de manière objective, ni qu'un jury aurait déclaré lauréats des candidats qui auraient été ajournés par un jury autrement composé; que lorsque, comme en l'espèce, un grand nombre de candidats doivent être testés à plusieurs dates, on ne peut exclure et on ne peut pas davantage juger inacceptable que certains jours, des membres du jury sont remplacés par leur suppléant, a fortiori lorsque la cause en est un "empêchement"; que tant les modalités strictes régissant le déroulement et l'appréciation des épreuves que la circonstance que le jury était composé de quatre membres - dont un seul pouvait être remplacé - garantissaient une continuité suffisante lors de l'évaluation, ce qui met en grande partie à néant les objections des requérants concernant la comparabilité des résultats et du classement; qu'à cet égard, on peut

encore observer qu'il ne s'agissait pas de classer des candidats les uns par rapport aux autres, mais de comparer les lauréats et les ajournés; que le moyen n'est pas fondé;

7.1. Considérant que, dans le cinquième moyen, les requérants invoquent la violation des principes de confiance, de sécurité juridique et d'égalité, en ce qu'on leur avait dit qu'ils pourraient commenter ultérieurement les réponses données lors des deux premières parties de l'assessment center et qu'ils ont donc tenu compte de cette possibilité lors de la formulation de leurs réponses, alors que - première branche - ils ont été privés de cette possibilité de commentaire pendant la dernière partie de l'assessment center d'une manière totalement inattendue et alors que, - deuxième branche - les candidats francophones ont bien bénéficié de cette possibilité de commenter les réponses données lors des deux premières épreuves; qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, ils exposent que, suivant les conseils contenus dans "la note explicative relative à l'épreuve d'assessment pour la promotion au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire", ils s'étaient préparés à l'interview comme à une discussion sur les tests d'attitude et circonstanciel déjà effectués, d'une part, et sur le questionnaire de personnalité, d'autre part; mais qu'il s'est cependant avéré par la suite que durant l'interview prévue il n'y a eu aucune rétrospective et qu'il n'a même pas été question du tout d'une interview; que selon les requérants, il était dit dans la note précitée qu'au cours de l'interview ils auraient la possibilité de commenter plus avant la manière dont ils avaient passé les deux autres parties du test et que cette affirmation paraissait tellement ferme dans la note qu'ils avaient présenté les deux premières parties de l'examen dans l'optique d'une possibilité ultérieure de faire des commentaires, qu'il s'agissait d'une attente à ce point légitime que le fait d'avoir été trompé constitue une violation du principe de confiance;

7.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la deuxième partie défenderesse se réfère à ce qu'elle expose dans son premier moyen; qu'elle invoque que l'information fournie aux requérants traitait seulement de la possibilité de faire des commentaires, sans faire peser d'obligation sur les membres du jury à ce sujet; qu'elle déclare que toutes les parties intervenantes confirment que durant la partie orale des questions ont effectivement été posées au sujet des épreuves précédentes; qu'elle conclut que les requérants n'ont jamais fait aucune réserve à ce sujet au cours de l'examen et que ce moyen, invoqué pour la première fois dans le cadre de la procédure d'annulation, ne peut être reçu;

7.3. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes argumentent que les requérants ne démontrent pas qu'ils auraient répondu autrement à la partie écrite s'ils n'avaient pas supposé pouvoir encore commenter cette partie ultérieurement et qu'au cours de la partie orale de l'examen, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, des questions ont bien été posées au sujet de la partie écrite; qu'elles argumentent, en outre, que les requérants pensaient à tort devoir répondre à la partie écrite de manière à pouvoir encore la motiver par la suite, étant donné que le problème posé doit être résolu correctement lors de la partie écrite; qu'elles concluent que la note explicative mentionne que l'interview comporte, généralement, trois parties et partant, que les candidats devaient tenir compte du fait que cela pouvait ne pas être le cas;

7.4.1. Considérant que les requérants sont d'avis que le commentaire de l'épreuve d'assessment figurant dans la note du 29 août 1998 de Johan TROTTEYN pouvait leur faire croire qu'ils auraient la possibilité de commenter la partie écrite de leur examen; que la note expose ce qui suit :

“Pour de nombreux tests, le candidat aura ultérieurement la possibilité, au cours d'une interview [...] de commenter son approche: [...] Sachant que pendant l'exercice on a souvent dû remettre des notes éventuelles, il est utile de mémoriser l'une ou l'autre chose en vue d'une meilleure préparation à l'interview”;

qu'il n'en découle pas, qu'au cours de la troisième partie de l'épreuve, les candidats pourraient revenir sur leurs prestations au cours des épreuves précédentes, qu'il y est seulement indiqué que pour de nombreuses épreuves la possibilité est offerte de faire un commentaire; que le conseil de prendre des notes doit alors être considéré dans la perspective d'un certain délai entre les épreuves, de sorte qu'il est conseillé de prévoir un aide-mémoire pour un éventuel commentaire ultérieur;

7.4.2. Considérant qu'aux termes de l'explication précitée, l'interview comporte le plus souvent trois parties, dont une consiste en une réflexion plus approfondie sur le test d'attitude et circonstanciel; que de ceci non plus les requérants ne pouvaient inférer avec certitude qu'ils auraient la possibilité au cours de l'interview de commenter la manière selon laquelle ils avaient passé le test d'attitude et/ou circonstanciel; qu'en d'autres mots, le texte explicatif donne seulement une

description globale de la manière dont se déroule un assessment center sans cependant indiquer quel sera le contenu effectif des différentes parties : ainsi, on indique quelles sortes de tests d'attitude peuvent être utilisés lors d'une telle épreuve sans renseigner définitivement sur la nature effective du test qui sera utilisé; que les requérants ne pouvaient pas y puiser l'attente légitime qu'ils auraient effectivement la possibilité de revenir sur le test d'attitude et circonstanciel au cours de l'interview; que, même dans la mesure où il serait exact que les requérants n'ont pu commenter effectivement leurs épreuves écrites, la première branche du moyen n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, on peut se référer à l'examen de la deuxième branche du premier moyen; que le moyen n'est pas fondé;

8.1. Considérant que, dans un sixième moyen, les requérants invoquent la violation des articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, en ce que, première branche, les candidats néerlandophones et francophones n'ont pas été examinés par le même jury, alors que conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998, le jury doit être identique pour les deux groupes linguistiques et en ce que, deuxième branche, un classement distinct a été établi pour les candidats néerlandophones et francophones, alors que l'article 5 du même arrêté royal n'autorise qu'un classement unique et que l'article 2, fixant les conditions de nomination, ne contient pas d'exigence linguistique;

8.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la deuxième partie défenderesse argumente que l'article 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 fait état de plusieurs jurys, que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 décembre dispose que le jury est scindé en une section néerlandophone, une section francophone et une section germanophone et que l'existence de jurys distincts est confirmée par l'arrêté ministériel du 26 février 1999 à l'encontre duquel les requérants n'ont jamais formulé aucun grief; qu'elle conclut que, si plusieurs jurys sont intervenus, il est logique que plusieurs classements aient été établis;

8.3. Considérant que, dans leur requête en intervention, les parties intervenantes se réfèrent aux développements de leur troisième moyen, dont il découle que le législateur a voulu installer au moins un jury par rôle linguistique; qu'elles concluent que les requérants n'ont pas d'intérêt au développement de ce moyen puisque le classement ne peut présenter d'intérêt que pour les lauréats et que, par ailleurs, ce classement n'a pas d'influence sur la validité de l'arrêté constatant cette réussite;

8.4. Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 est rédigé comme suit :

“Le jury comprend :

- 1° un conseiller en sélection du Secrétariat permanent de recrutement qui est président;
- 2° un magistrat d'un parquet du procureur du Roi;
- 3° deux officiers judiciaires (...).

Dans le jury germanophone, au moins deux des membres visés à l'alinéa 3, 2° et 3° doivent avoir justifié de la connaissance de l'allemand”;

Considérant premièrement, que bien que le premier alinéa fasse état "du jury", le deuxième alinéa contient une disposition pour le jury germanophone, d'où il découle déjà implicitement que la composition de ce jury peut varier en fonction de l'appartenance linguistique des candidats; qu'en outre, les membres de la police judiciaire sont soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, de sorte qu'ils ne peuvent légalement passer leurs épreuves de sélection que dans leur propre langue, déterminée par la langue de l'enseignement suivi; qu'il s'en déduit nécessairement que des épreuves séparées doivent être organisées par groupe linguistique, chaque épreuve ayant naturellement son propre jury, néerlandophone, francophone ou germanophone; que seule cette interprétation des arrêtés royal et ministériel invoqués est compatible avec les lois linguistiques; que, dans la mesure où l'article 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 1998 fait état du classement, dans cette optique également, il doit être compris comme le classement aux épreuves - en néerlandais, en français ou en allemand - auxquelles les intéressés ont participé; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours sont rejetés.

Article 2.

Les dépens des demandes de suspension et des recours en annulation, liquidés à la somme de 4164,72 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un douzième pour chacune.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 1487,4 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un septième pour chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six septembre 2000 quatre, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.